

MINISTERE DES TRANSPORTS  
ROUTIERS, AERIENS ET FERROVIAIRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
MARITIME, DE LA PECHE ET  
DE LA PROTECTION COTIERE

MINISTERE DES ARMEES

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie

ARRIVEE à .....	h.....
Enregistré sous le N°.....	0316
Date.....	09 MARS 2022
MINISTERE DES TRANSPORTS ROUTIERS AERIENS ET FERROVIAIRES SECRETARIAT PARTICULIER	

DECRET N° 2021-123 / PR  
portant organisation et fonctionnement des services de recherches  
et sauvetage (SAR) des aéronefs et des navires en détresse en temps de paix

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports routiers, aériens et ferroviaires, du ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière et du ministère des armées,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde des vies humaines en mer (SOLAS), signée à Londres le 1<sup>er</sup> novembre 1974 ;

Vu la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime, signée à Hambourg le 27 avril 1979 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la loi n° 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement,

complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

MINISTERE DES TRANSPORTS ROUTIERS, FERROVIAIRES ET AERIENS SECRETARIAT GENERAL COURRIER	
Arrivée à .....	h.....
Enregistré sous le N°.....	0142

## DECRETE :

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent décret organise et définit les règles de fonctionnement des services de recherches et sauvetage en temps de paix sur le territoire togolais et dans les zones dont le Togo a accepté la responsabilité en matière de recherches et sauvetage.

#### **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent décret, on entend par :

**Centre de coordination de sauvetage** : organe chargé de veiller à l'organisation efficace du service de recherches et sauvetage et de coordonner les opérations de recherches et sauvetage à l'intérieur d'une région de recherches et sauvetage ;

**Centre secondaire de recherches et sauvetage** : organe permanent subordonné à un centre de coordination de sauvetage, chargé de coordonner et diriger les opérations de recherches et sauvetage d'aéronef en détresse dans un secteur spécifié d'une région de recherches et sauvetage ;

**Recherche** : opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser les personnes en détresse ;

**Sauvetage** : opération destinée à récupérer des personnes en détresse, à leur donner des soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr ;

**Service de recherches et sauvetage** : opérations normalement coordonnées par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel à des ressources publiques et privées pour localiser et récupérer les survivants d'un accident ou incident aéronautique ou maritime, leur fournir une assistance médicale et les mettre en lieu sûr, quelles que soient les circonstances et leur nationalité.

#### **Article 3 : Fournitures de services de recherches et sauvetage**

En temps de paix, tout aéronef ou navire et leurs occupants en détresse sur le territoire togolais et dans les zones dont le Togo a accepté la responsabilité en matière de recherches et sauvetage, bénéficient des services de recherches et sauvetage, quels que soient son État d'immatriculation et la nationalité de ses occupants.

## CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE RECHERCHES ET SAUVETAGE

### **Article 4 : Responsabilité générale en matière d'organisation des services de recherches et sauvetage**

L'organisation des recherches et sauvetage relève conjointement du ministère chargé de l'aviation civile et du ministère chargé de la marine marchande avec le concours des ministères et administrations ci-après :

- ministère chargé de la défense ;
- ministère chargé de la sécurité;
- ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- ministère chargé de la santé ;
- ministère chargé de l'économie;
- ministère chargé des affaires étrangères ;
- préfecture maritime ;
- tout autre ministère et organisme concerné dont l'intervention est jugée nécessaire.

### **Article 5 : Responsabilités du ministère chargé de l'aviation civile et du ministère chargé de la marine marchande**

En temps de paix, le ministère chargé de l'aviation civile et le ministère chargé de la marine marchande sont responsables, en collaboration avec les ministères et administrations concernés, de la définition de la politique générale en matière de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse sur le territoire togolais et dans les zones dont le Togo a accepté la responsabilité en matière de recherches et sauvetage.

A ce titre, ils sont chargés de :

- la mise en œuvre et du maintien en condition opérationnelle du centre secondaire de recherches et sauvetage, y compris la formation et l'instruction du personnel,
- la détermination de la nature et la quantité des matériels nécessaires ;
- la conduite générale des opérations par l'intermédiaire du centre secondaire de recherches et sauvetage.

### **Article 6 : Responsabilités du ministère chargé de la défense**

Le ministère chargé des armées est responsable du déploiement des moyens aériens, terrestres et maritimes, lors des exercices et des opérations de recherches et sauvetage.

### **Article 7 : Responsabilités des autres ministères et administrations**

Les rôles et les obligations détaillés des différents ministères concernés, et tout autre partenaire, ainsi que le plan national SAR sont définis par arrêté interministériel.

### **Article 8 : Coopération internationale en matière de recherches et sauvetage**

Des accords internationaux peuvent être conclus avec les organisations de recherches et sauvetage d'autres Etats conformément à la réglementation en vigueur.

Les services publics concernés facilitent, dans toute la mesure du possible, l'admission immédiate et temporaire, sur le territoire national, du personnel étranger et de son matériel qui participent à des opérations de recherches et sauvetage.

Les services publics concernés s'efforcent d'appliquer comme il convient les recommandations et normes en matière de recherches et sauvetage, et de facilitation.

### **Article 9 : Comité national de coordination de recherches et sauvetage**

Il est institué un comité national de coordination de recherches et sauvetage coprésidé par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé de la marine marchande, et dont les missions sont les suivantes :

- constituer un cadre d'échanges et de coordination entre les différents acteurs participants aux services de recherches et sauvetage ;
- s'assurer que la documentation opérationnelle relative aux recherches et sauvetage est en conformité avec la réglementation nationale et les normes internationales en vigueur ;
- valider les programmes d'acquisition et de maintenance des équipements spécifiques de recherches et sauvetage ;
- assurer la standardisation des procédures opérationnelles et l'interopérabilité des équipements des différents intervenants, dans la mesure du possible ;
- examiner et valider les projets d'amendement apportés à la documentation opérationnelle du centre secondaire de recherches et sauvetage ;
- s'assurer que le centre secondaire de recherches et sauvetage dispose des ressources adéquates suffisantes pour ses missions ;
- accompagner le centre secondaire de recherches et sauvetage dans l'acquisition des ressources en cas de besoin.

La composition et le fonctionnement du comité sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la marine marchande.

### **Article 10 : Centre secondaire de recherches et sauvetage**

La structure de recherches et sauvetage créée par la loi n° 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile auprès du ministre chargé de l'aviation civile est dénommée « centre secondaire de recherches et sauvetage (RSC-Lomé) ».

Le RSC-Lomé est chargé de coordonner les opérations de recherches et sauvetage aéronautiques et maritimes. Il est doté de moyens humains et financiers pour accomplir ses missions et obligations.

Les moyens terrestres, maritimes et aériens de l'armée sont mis en permanence à la disposition du centre secondaire de recherches et sauvetage pour l'exécution de ses missions.

Le centre peut solliciter, dans des conditions préalablement définies, tout moyen des administrations ou organismes publics ou privés, susceptibles de participer à ces opérations.

En cas de recherches et sauvetage aéronautiques en mer, le RSC-Lomé dirige les opérations en collaboration avec la préfecture maritime.

Le RSC-Lomé est autorisé à conclure, avec des autorités locales et avec des personnes physiques ou morales appropriées, des ententes relatives à l'assistance à fournir dans le cadre des opérations de recherches et sauvetage.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par arrêté interministériel du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé de la défense.

#### **Article 11 : Déclenchement, suspension et arrêt des opérations**

Le centre secondaire de recherches et sauvetage est responsable du déclenchement, de la direction des opérations de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse ainsi que de la détermination initiale des zones probables de recherches.

La responsabilité de la suspension ou de l'arrêt des opérations de recherches et sauvetage des aéronefs et des navires en détresse sur le territoire togolais et dans les zones dont le Togo a accepté la responsabilité en matière de recherches et sauvetage, appartient au centre secondaire de recherches et sauvetage après consultation du ministre chargé de l'aviation civile et/ou du ministère chargé de la marine marchande en cas de besoin.

#### **Article 12 : Autres événements graves**

En cas d'événements graves autres que les accidents aériens ou maritimes, les services de recherches et sauvetage prêtent leurs concours au demandeur dans la mesure où leur mission principale le permet.

#### **Article 13 : Signalement de situation de détresse**

Toute personne constatant qu'un aéronef ou un navire est, ou semble se trouver, dans une situation de détresse, est tenue de le signaler à toutes structures aéronautiques ou maritime, au poste de gendarmerie ou au poste de police le plus proche, ou à toute autre autorité appropriée.

### **CHAPITRE III - FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE RECHERCHES ET SAUVETAGE**

#### **Article 14 : Sources de financement**

Les crédits nécessaires au financement des activités de recherches et de sauvetage sont inscrits au budget de l'Etat conformément aux dispositions du code de l'aviation civile et celles du code de la marine marchande.

Les activités SAR peuvent bénéficier des ressources provenant des :

- subventions des partenaires au développement ;
- dons et legs.

#### **Article 15 : Finalité des ressources**

Les ressources allouées sont destinées :

- à l'acquisition et l'entretien du matériel spécifique nécessaire aux recherches et au sauvetage ;
- à l'organisation des exercices de recherches et sauvetage ;
- au fonctionnement du centre secondaire de recherches et sauvetage ;
- au fonctionnement des activités du comité national de coordination de recherches et sauvetage ;
- à la formation et à l'entraînement du personnel de recherches et sauvetage et toute autre activité de recherches et sauvetage conformément à la réglementation internationale en vigueur.

### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 16 : Dommages et responsabilités**

La participation aux opérations de recherches et sauvetage ne met à la charge des administrations, organismes et collectivités territoriales qu'une obligation de moyens.

Quelles que soient leur durée ou leurs issues, les opérations de recherches et sauvetage n'impliquent de la part de leurs bénéficiaires aucun débours pour service rendu.

Toutefois, en cas d'assistance aux biens effectuée à l'occasion de ces opérations, une participation aux frais engagés par les organismes de secours peut être demandée aux bénéficiaires. Il en est de même pour ce qui concerne toute opération de recherches et sauvetage déclenchée inutilement à la suite d'infractions aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 17 : Dispositions finales**

Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2007-008/PR du 7 février 2007 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage (SAR) des aéronefs en détresse en temps de paix.

**Article 18 : Formule Exécutoire**

Le ministre des transports routiers, aériens et ferroviaires le ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, 19 NOV 2021



Président de la République,

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'économie  
maritime, de la pêche et  
de la protection côtière

**SIGNE**

Edem Kokou TENGUE

Le ministre des transports routiers,  
aériens et ferroviaires

**SIGNE**

Affoh ATCHA-DEDJI

Le ministre des armées

**SIGNE**

Essossimna Marguerite GNAKADE

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général  
de la Présidence de la République



**Ablamba Ahoéfavi JOHNSON**